

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques Accidentels
Z.I. de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAVEY BICKFORD
LE MOULIN GASPARD
89550 Héry

Références : 240515
Code AIOT : 0005401301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement DAVEY BICKFORD implanté LE MOULIN GASPARD 89550 Héry.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVEY BICKFORD
- LE MOULIN GASPARD 89550 Héry
- Code AIOT : 0005401301 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Le site est classé SEVESO seuil haut pour la fabrication et le stockage d'initiateurs pyrotechniques.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (ATEX, Explosifs, Sécurité/sûreté)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
11	Information de l'IIC pour ce qui concerne les accidents/incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3	
2	Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	
3	Plan de formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
4	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
6	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2024, article 20	
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, le site est apparu propre et correctement exploité.

L'exploitant devra fournir un effort pour se mettre en conformité par rapport à la révision de son EDD et la révision de son POI.

La protection contre la foudre devra également constituer une priorité pour l'année 2025.

Enfin, l'inspection rappelle que chaque incident/accident doit faire l'objet d'une remontée d'informations auprès de ses

services dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative - Classement des installations
Prescription contrôlée : I. - Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. [...]
Constats : Le classement du site sera à mettre à jour lors de la révision de l'EDD. Le transfert de substances pyrotechniques est suivi par un registre informatisé ; par exemple, les produits sortants du stock sont suivis via le logiciel avec destination connue vers l'atelier destinataire. Chaque mouvement physique de substances pyrotechniques est amendé dans le logiciel de suivi. Exemple vu lors de la visite avec Cédric NEAUPORT, responsable logistique : Entrée en stock (très peu de stock ; stock à la demande) + contrôle (procédure à fournir état et mouvement des stocks). Etiquette d'identification et journal de transfert existant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels - Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : 5. Mesures de maîtrise des risques. Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026. Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées ; le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue aboutissant, si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023. Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.
Constats : 9 MMR sont présents sur site et suivis, notamment au niveau du bâtiment 130 C/D. Le suivi prévu est rentré informatiquement puis les travaux réalisés à la suite. La ligne prévue au sein du bâtiment 208 sera automatisée mais pas de MMR car tous les effets sont contenus dans la machine.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Plan de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels - Formation/Plan de formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manoeuvre des moyens de secours.
Constats : Concernant les salariés, une procédure est en vigueur pour l'accueil sécurité du salarié : sa qualification au poste de travail, l'accueil au poste, l'information sur les risques, les moyens de protection et d'alerte + formation interne au poste. En fonction des postes, différents requis sont exigés. Pour les postes intégrant une gestion/surveillance des MMR, formation MMR obligatoire. La formation HSE est gérée par le service RH. En cas de charge de travail, possibilité de renforcer une équipe. Concernant les entreprises extérieures, ils bénéficient de l'accueil vidéo sécurité, de la rédaction d'un plan de prévention, permis de travail et/ou permis de feu.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels/POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. [...] Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le POI doit être mis à jour après chaque accident majeur. Sinon, il doit être mis à jour tous les 3 ans, l'échéance arrivant en 2024. Pour ce POI révisé, il faudra intégrer les conclusions de l'étude de danger en cours de rédaction.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels - remontée des accidents/incidents
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Une fiche de déclaration a été rédigée suite à un incident en zone non-pyrotechnique le 5 décembre 2023. Cette fiche a fait l'objet d'un suivi adapté selon le type d'incident/accident. Elle a été consultée lors de la visite. L'exploitant a indiqué lors de la visite que cet incident n'avait pas fait l'objet d'actions spécifiques car situé en zone non-pyrotechnique.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels/POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. [...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. [...]
Constats : Le POI est en cours de rédaction et intègre ces points. Il devra également intégrer les conclusions de l'étude de danger en cours de révision.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels - Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts, etc... identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des Installations Classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la dernière analyse du risque foudre date de 2019. 198 bâtiments/équipements sont concernés par le risque foudre. L'exploitant a indiqué que d'ici mi-août 2024, l'ensemble des ARF et ETF vont être réalisées. Enfin, 9 bâtiments nécessitent des modifications de PDA ou de parafoudre. Les travaux sont prévus à la réalisation en été 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir aux services de l'inspection des installations classées un résumé des analyses du risque foudre et des études techniques foudre. Il devra également fournir les justificatifs adéquats concernant les modifications de PDA et de parafoudre.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels - Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : Le suivi des conclusions des ARF et des ETF est informatisé, de même que le suivi des PDA et paratonnerre du site. Le suivi est réalisée par une société externe. Un tableau interne au site est tenu dans le cadre de la continuité du suivi (nouveau responsable foudre à venir).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2024, article 20
Thème(s) : Risques accidentels - Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans, etc..
Constats : Les installations de prévention contre la foudre sont révisées tous les 2 ans et une vérification visuelle tous les ans est réalisée par un intervenant extérieur.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs etc fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans etc. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup etc, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Les vérifications annuelles sont réalisées en interne. Les vérifications biannuelles sont réalisées par une société extérieure. Le comptage de foudre est effectif et les réparations lors d'une agression sont faites dans les meilleurs délais.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Information de l'IIC pour ce qui concerne les accidents/incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels - Information de l'IIC des accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou/incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Lors de l'incident du 5 décembre 2023, un rapport a été transmis après demande à l'inspection et à l'inspection des poudres et explosifs. Un arbre des causes a été réalisé et des mesures mises en place. Prise en compte du risque pyrotechnique en plus du risque chimique. Pour pallier ce genre d'incident, plusieurs solutions sont en cours de réflexion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection les conclusions qu'il a ou prévoit de mettre en oeuvre pour pallier à ce type d'incident.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 6

Information confidentielle :

L'exploitant devra, en réponse à ce constat, fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant sa décision de ne pas réaliser un rapport circonstancié des causes et l'absence de mise en oeuvre d'actions pour pallier à ce genre d'incidents.